

**UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE
RELEVÉ DE DÉCISIONS**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
3 FÉVRIER 2023**

A l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 33 votants, dont 7 membres représentés
P : Présent.e / R : Représenté.e / E : Excusé.e

| NOM | PRENOM | SIGNATURE |
|-------------------|-----------------|-----------|
| ANNOOT | EMMANUELLE | P |
| FEUILLOLEY | MARC | R |
| LAINEL | BENOIT | P |
| LECONTE | FABIENNE | P |
| LEGROS | CECILE | P |
| RICHARD | VINCENT | P |
| SAVOYE | GUILLAUME | R |
| YON | LAURENT | P |
| BERCHE | PIERRE-EMMANUEL | P |
| CABARET | FLORENCE | R |
| CHARPENEL | MARION | P |
| HUCY | WANDRILLE | R |
| EL GHARRAS | ZOHAIR | R |
| LAUGEROTTE | ERIC | P |
| TISSE | SEVERINE | P |
| WORMS | ANNE-LISE | P |
| BELLET | FRANCOIS | P |
| BOUZARD | FRANCK | P |
| HINFRAY | AGNES | R |
| ROMANSKI | ZOLIRA | P |
| MARCHETTI-LACOUR | MARIE-CHRISTINE | P |
| THOUMIRE | FABIEN | P |
| BLANPAIN | MATHEO | P |
| SANCHEZ DURAMAY | LEILA | |
| DEROUARD PHILIPPE | PIERRE | P |
| KOPP | JULIE | |
| AUBERT | OCEANE | P |
| GOURET | CLEMENT | P |
| CLABAU | MEDERIC | P |
| L'HOTTELIER | PAULINE | P |
| FERET | REBECCA | P |
| RIOULT | ADRIEN | P |
| LABESSOUILLE | PIERRE | |
| MARTINS | IZABEL | |
| HEROUIN-LEAUTEY | FLORENCE | P |
| SLIMANI | LAURA | |
| LONGIN | ISABELLE | |
| CONSTANS | CARINE | P |
| DIONNET | FREDERIC | |
| GOOSSENS | NICOLE | P |
| BARENTON-GUILLAS | JULIE | R |
| LOUISY-LOUIS | Aline | |
| HELD | ERIC | |
| RUULT | ERIC | P |
| MALLET | DAVID | P |
| GENET | EMILY | |
| LEBOUIS | STEPHANIE | |
| LENGRAND | JULIE | |
| LAIN-MONTELS | PASCALE | P |
| QUINIOU | PHILIPPE | E |
| DUTHIL VATINE | AXEL | |

Présidence
Vice-présidence CA
Laurent YON

Direction générale des services
Pascale LAINE-MONTELS
Affaire suivie par
Marie BELLET
Responsable des Instances
02.35.14.67.69
secretariatca@univ-rouen.fr

Mont-Saint-Aignan, le 27 janvier 2023

Monsieur le Président de l'Université de Rouen Normandie
à
Mesdames et messieurs les membres du conseil d'administration de l'université de Rouen Normandie

INVITATION
Conseil d'administration de l'université de Rouen Normandie

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes invités à participer au conseil d'administration de l'université de Rouen Normandie qui aura lieu :
Vendredi 3 février 2023, à 13h45, en hybride

Espace Jean-Marc DUCLOS
Université de Rouen Normandie
1 Rue Thomas BECKET
76130 Mont Saint Aignan

Ou

[Visioconférence](#)

ORDRE DU JOUR :

1. Informations générales
2. Élection du bureau (article 10-1 des statuts de l'URN)
3. Élection à la vice-présidence étudiante du conseil d'administration (article 8-2 des statuts de l'URN)
4. Direction des Presses universitaires de Rouen et du Havre
5. Modification des statuts de l'UFR Santé
6. Questions diverses (à envoyer 48 heures avant la date de réunion à secretariatca@univ-rouen.fr)

Cette convocation vaut ordre de mission.

Le président de l'université de Rouen Normandie

Laurent YON

Direction Générale des services

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :

Marie BELLET

Responsable des Instances

02.35.14.67.69

secretariatca@univ-rouen.fr**Conseil d'administration - URN****3 février 2023****Délibération n°CA-2022-71**

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 33 votants, dont 7 membres représentés.

Élection du bureau

- Vu l'article L712-3 du code de l'éducation
- Vu l'article 10-1 des statuts de l'Université de Rouen Normandie
- Vu la composition du bureau annexe

Approbation de composition du bureau

| | |
|------------|----|
| Pour | 21 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 11 |
| NPPV | 1 |

Le conseil d'administration approuve la composition du bureau.

Fait à Rouen, le 3 février 2023

Le président de l'Université de Rouen
NormandieLaurent YON


Présidence**Direction Générale des services**

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :

Marie BELLET

Responsable des Instances

marie.bellet1@univ-rouen.fr**Conseil d'Administration****3 février 2023****URN****Composition du bureau****Statuts de l'Université de Rouen Normandie****Article 8 : Les vice-présidences****8-1 : Les vice-présidents**

Le président de l'université nouvellement élu propose au conseil d'administration l'élection des vice-présidents, choisis parmi les personnels titulaires en exercice dans l'établissement.

Le nombre maximal de vice-présidents :

- du conseil d'administration
 - du conseil académique
 - chargés de coordonner les actions de l'université dans des domaines stratégiques prioritaires
- ne peut excéder dans leur ensemble le nombre de 20.

Article 10 : Le bureau et l'équipe de direction**10-1 : Le bureau**

Le président est assisté d'un bureau, composé de l'ensemble des vice-présidents élus sur sa proposition par le conseil d'administration. Il se réunit à la demande du président, pour préparer les conseils et assurer le pilotage stratégique de l'établissement.

1/ Vice-Président du Conseil d'Administration

Vice-Président du CA, Ressources ; Patrimoine Immobilier ; Stratégie des Systèmes d'Information

Franck Le Derf

- Enseignant-chercheur (PU)
- Professeur en chimie (32e section CNU) à l'IUT d'Évreux
- Membre du laboratoire COBRA UMR CNRS 6014
- Directeur de l'IUT d'Évreux 2014-2023
- Directeur du campus d'Évreux, 2016-2023
- Élu au conseil d'institut de l'IUT d'Évreux 2012-2024

2/ Vice-Présidents du Conseil Académique

Vice-Présidente du CAC, champ de formation et de recherche Humanités, Culture, Sociétés

Emmanuelle Annot

- Enseignante-chercheuse (PU)
- Professeures en sciences de l'éducation, section 70 du CNU, UFR Sciences de l'Homme et de la Société
- 2017-2021 directrice adjointe du laboratoire CIRNEF EA 7454 puis directrice
- Membre du Conseil de Gestion de l'UFR SHS depuis 2020
- Éluë à la commission de la recherche de l'URN 2016-2020
- Éluë au conseil d'administration de l'URN 2021-2024
- Vice-Présidente du CAC de l'URN 2021-2023

Vice-Présidente du CAC, champ de formation et de recherche Humanités, Culture, Sociétés

Anne-Florence Gillard-Estrada

- Enseignante-chercheuse (PU)
- Professeure en littérature et arts visuels britanniques, section 11 du CNU, Département d'études anglophones, UFR LSH
- Membre du laboratoire ERIAC – UR 4705
- 2020- Directrice adjointe aux Formations de l'UFR de LSH
- 2013-2015 Membre élue de la Commission de la Recherche et du Conseil Académique de l'URN
- 2015-2019 Membre élue assesseure au bureau du CNU 11^e section
- 2010-2014 Membre élue au bureau de la Société Savante des Anglicistes, vice-présidente aux formations

Vice-Président du CAC, champ de formation et de recherche Matériaux, Énergie, Numérique, Environnement

- en charge de la Commission de la recherche et du Conseil académique restreint

Philippe Pareige

- Enseignant-Chercheur (PU)
- section 28 CNU, UFR Sciences et Technique, Campus Sciences et Ingénierie Rouen Normandie
- Directeur du laboratoire Groupe de Physique des Matériaux UMR CNRS 6634 (janvier 2012-janvier 2021)
- Membre fondateur du CARNOT ESP et LABEX EMC3, porteur EQUIPEX GENESIS
- Co-Responsable mention de Master Sciences des Matériaux

- Élu au conseil d'administration de l'URN 2016-2020
- Élu à la commission de la recherche de l'URN 2021-2024
- Vice-Président du CAC de l'URN 2021-2023

Vice-Président du CAC, champ de formation et de recherche Chimie, Biologie, Santé

Vincent Richard

- Enseignant-chercheur (PU-PH)
- PU-PH Pharmacologie, section 48-03 du CNU, UFR Santé et CHU de Rouen
- Ancien directeur de l'UMR Inserm U1096 EnVI « Endothélium, Valvulopathies et Insuffisance Cardiaque »
- Ancien directeur de la Fédération de Recherche IRIB et ancien co-coordonateur de l'axe biomédical du pôle CBSB de Normandie Université
- Élu au conseil d'administration de l'URN 2016-2020
- Élu au conseil d'administration de l'URN 2020-2024
- Vice-Président du CAC de l'URN 2021-2023

3/ Vice-Présidents chargés de coordonner les actions de l'université dans des domaines stratégiques prioritaires

Vice-Président Formation Tout au Long de la Vie et Entrepreneuriat

Benjamin Berton

- Enseignant-chercheur (MCU)
- Maître de conférences en sciences des matériaux à l'IUT d'Évreux (département packaging), membre du laboratoire GPM UMR CNRS 6634
- Vice-Président en charge de la formation continue, 2013-2016
- Vice-Président en charge de la FTLV, 2016-2020
- Vice-Président en charge de la FTLV et Entrepreneuriat de l'URN 2021-2023

Vice-Président Orientation et Accompagnement à la Réussite Étudiante

Cindy Carrein-Lerouge

- Enseignante-chercheuse (MCF)
- Maîtresse de conférences en Psychologie du Travail à l'UFR Sciences de l'Homme et de la Société
- Membre du Centre de recherche sur les fonctionnements et dysfonctionnements psychologiques
- Vice-Présidente en charge de l'orientation et l'accompagnement à la réussite étudiante de l'URN 2022-2023

Vice-Président Relations Internationales et coopération

Éric Dargent

- Enseignant-chercheur (PU)
- Professeur en sciences des matériaux à l'UFR Sciences et Techniques (département de physique)
- Membre du laboratoire GPM UMR CNRS 6634
- Ancien directeur du laboratoire LECAP
- Ancien directeur du laboratoire international AMME
- Vice-Président du CAC (champs PSIME et MIIS), 2016-2020
- Vice-Président relations internationales et coopération de l'URN 2021-2023

Vice-Président Développement Durable et Responsabilité Sociétale

Benoit Laignel

- Enseignant-chercheur (PU)
- Professeur des Universités en Géosciences et Environnement, section CNU 36, UFR Sciences et Techniques
- Membre du laboratoire M2C UMR CNRS 6143
- Expert au GIEC international et Président du GIEC normand et de la Métropole de Rouen Normandie
- Ancien chargé de Mission Soutenabilité Sociétale et Développement Durable (2S2D) de l'URN
- Élu au conseil d'administration de l'URN 2021-2024
- Vice-Président DDRS de l'URN 2021-2023

Vice-Président Pilotage et Qualité des Formations ; Vie étudiante - en charge de la Commission formation et vie universitaire

David Leroy

- Enseignant-chercheur (MCU)
- Maître de conférences en STAPS, section CNU 74, membre du laboratoire CETAPS UR 3832
- Directeur de l'UFR STAPS, 2013-2016
- Élu à la commission formation et vie universitaire de l'URN 2016-2020
- Élu à la commission formation et vie universitaire de l'URN 2020-2024
- Vice-Président du conseil académique (champ Homme Sociétés Risques Territoire, HSRT) en charge de la commission formation et vie universitaire, 2016-2020
- Vice-Président Pilotage et Qualité des Formations - Vie étudiante de l'URN 2021-2023

Vice-Présidente Égalité, diversité, inclusion

Teresa Rebelo

- Enseignante-chercheuse (MCU)
- Maîtresse de Conférences en Psychologie clinique et psychopathologie, section CNU 16, UFR Sciences de l'Homme et de la Société (département de Psychologie)
- Membre du laboratoire CRFDP EA 7475
- Directrice de l'UFR SHS, 2016-2021
- Éluée à la commission de la recherche de l'URN 2021-2024
- Vice-Présidente en charge des ressources humaines de l'URN 2021-2023

Vice-Présidente Transformations Pédagogiques et Numériques

Judit Vari

- Enseignante-chercheuse (MCU)
- Maîtresse de conférences en Sciences de l'Éducation à l'UFR Sciences de l'Homme et de la Société
- Membre du laboratoire CIRNEF UR 7454
- Directrice du Département des Sciences de l'Éducation et de la Formation
- Membre du Conseil de Gestion de l'UFR SHS
- Vice-Présidente en charge des transformations pédagogiques et numériques de l'URN 2021-2023

Vice-Présidente Culture, Communication, Documentation, Édition

Anne-Lise Worms

- Enseignante-chercheuse (PU)
- Professeure en Langue et littérature grecques anciennes, section CNU 08, UFR LSH - Département Humanités
- Membre du laboratoire ERIAC UR 4705
- Directrice de l'UFR LSH 2013-2016
- Éluë au conseil d'administration de l'URN 2020-2024
- Vice-présidente du conseil académique (champ HMPL), en charge de la Culture et de la Communication, 2016-2020
- Vice-Présidente en charge de la culture, la communication, la documentation et l'édition de l'URN 2021-2023

Direction Générale des services

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :

Marie BELLET

Responsable des Instances

02.35.14.67.69

secretariatca@univ-rouen.fr**Conseil d'administration - URN****3 février 2023****Délibération n°CA-2022-72**

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 33 votants, dont 7 membres représentés.

Élection à la vice-présidence du conseil d'administration

- Vu l'article L712-3 du code de l'éducation
- Vu l'article 8-2 des statuts de l'Université de Rouen Normandie
- Vu la note annexe

Élection à la vice-présidence étudiante du conseil d'administration

| | |
|---------------|----|
| Océane AUBERT | 15 |
| Rébecca FÉRET | 16 |
| Abstention | 2 |
| NPPV | 0 |

Rébecca FÉRET est élue vice-présidente étudiante du conseil d'administration.

Fait à Rouen, le 3 février 2023

Le président de l'Université de Rouen
Normandie
Laurent YON

Direction Générale des Services
DAJS

Affaire suivie par:

Marie-Rose GIANNATTASIO

 02.35.14.63.34

 02.35.14.00.08

 marie-rose.giannattasio@univ-rouen.fr

Mont Saint-Aignan, le 27 janvier 2023

Note d'information à l'attention de mesdames et
messieurs les membres du conseil d'administration
Séance du 3 février 2023

Objet : élection à la vice-présidence étudiant du CA

Réf : article 8-2 des statuts de l'université de Rouen Normandie

8-2 : Les vice-présidents étudiants

Le conseil académique élit en son sein, parmi les étudiants titulaires, un vice-président étudiant (VPE CAc).

Le conseil d'administration élit en son sein, parmi les étudiants titulaires, un vice-président étudiant (VPE CA).

Les vice-présidents étudiants sont élus à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours de scrutin puis à la majorité relative. L'élection a lieu au plus tard trois mois après l'élection du président ou la vacance du siège, sauf en cas de fermeture des services, le délai est prorogé d'un mois.

L'élection a lieu tous les deux ans, lors du renouvellement général des représentants des étudiants aux commissions du conseil académique et au conseil d'administration.

Le dépôt préalable de candidatures est obligatoire. Les candidatures et les professions de foi doivent être déposées auprès de la présidence au moins quinze jours avant la réunion du conseil académique (VPE CAc) ou du conseil d'administration (VPE CA).

L'université assure une large diffusion des professions de foi des candidats déclarés auprès de la communauté universitaire.

Le vice-président étudiant CAc siège aux deux commissions du conseil académique. Il dispose d'une voix consultative au conseil d'administration et dans la commission du conseil académique dont il n'est pas issu.

Le vice-président étudiant CA dispose d'une voix consultative au conseil académique et dans chacune des commissions du conseil académique.

Dans les instances prévues par les statuts de l'université, en cas d'empêchement du vice-président étudiant concerné, il peut se faire représenter par l'autre vice-président étudiant.

Les missions des vice-présidents étudiants sont définies par le président de l'université dans une lettre de cadrage.

Le code de l'éducation dans son article L712-4 prévoit la seule fonction de vice-président étudiant du conseil académique (CAc). Le conseil d'administration lors de sa séance du 13 mai 2022 a mis en place une vice-présidence étudiante du conseil d'administration.

Un appel à candidatures a été lancé le 8 décembre 2022 auprès des étudiants titulaires du conseil d'administration.

La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au vendredi 13 janvier 2023 – 16 heures.

Deux candidatures ont été déposées :

Madame Océane AUBERT, étudiante en Master 1 droit public Métier de l'administration publique territoriale à l'UFR Droit, Sciences Économiques et Gestion.

Madame Rebecca FERET, étudiante en Licence 2 science politique à l'UFR Droit, Sciences Économiques et Gestion.

La profession de foi et le curriculum vitae de Mme AUBERT et de Mme FERET sont joints à cette note.

Sont électeurs : l'ensemble des membres en exercice du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont amenés à se prononcer sur les candidatures pour l'élection d'une vice-présidente étudiante du CA. L'élection est acquise à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours de scrutin puis à la majorité relative.

Direction Générale des services

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :

Marie BELLET

Responsable des Instances

02.35.14.67.69

secretariatca@univ-rouen.fr**Conseil d'administration - URN****3 février 2023****Délibération n°CA-2022-73**

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 33 votants, dont 7 membres représentés.

Direction des Presses Universitaires de Rouen et du Havre (PURH)

- Vu l'article L712-3 du code de l'éducation
- Vu l'article 13 des statuts de l'Université de Rouen Normandie
- Vu l'article 4 des statuts
- Vu la note annexe
- Vu la candidature de Monsieur Jean-Yves FRETIGNE

Avis sur la candidature de Monsieur Jean-Yves FRETIGNE à la direction des PURH

| | |
|------------|----|
| Pour | 32 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |
| NPPV | 0 |

Le conseil d'administration émet un avis favorable à la candidature de Monsieur Jean-Yves FRETIGNE à la direction des PURH.

Fait à Rouen, le 3 février 2023

Le président de l'Université de Rouen
Normandie
Laurent YON

Direction Générale des Services
DAJS

Affaire suivie par:

Marie-Rose GIANNATTASIO

 02.35.14.63.34

 marie-rose.giannattasio@univ-rouen.fr

Mont Saint-Aignan, le 27 janvier 2023

Note d'information aux membres du conseil
d'administration

Séance du 3 février 2023

Objet : Désignation du directeur du service général des presses universitaires de Rouen et du Havre (PURH)

Réf : article 13 des statuts de l'URN

article 4 des statuts du service général des presses universitaires de Rouen et du Havre

[Article 4 des statuts du service général des presses universitaires de Rouen et du Havre](#)

Article 4 : Nomination du Directeur

Le Directeur est nommé par le Président de l'université après avis du Conseil académique et du Conseil d'administration, pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Un appel à candidatures est lancé auprès des enseignants-chercheurs en poste à l'université de Rouen Normandie. Les candidats présentent leur projet éditorial devant le Comité éditorial et le Comité de lecture¹. Les candidatures déclarées recevables par ces comités par avis motivé sont ensuite transmises au Conseil académique puis au Conseil d'administration.

En cas de démission du Directeur avant l'expiration de son mandat, il conserve ses fonctions jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur. À défaut, le Président désigne un administrateur provisoire.

1 - À titre transitoire, pour la désignation du prochain directeur des PURH les candidats présentent leur projet éditorial devant le Comité éditorial actuel.

Le conseil d'administration du 9 décembre 2022 a adopté les modifications aux statuts des PURH.

M. Jean-Yves FRETIGNE assure les fonctions d'administrateur provisoire du service des PURH depuis le 1^{er} septembre 2022. Un appel à candidature auprès des enseignants-chercheurs en poste à l'université a été lancé le 4 janvier 2023 afin de pourvoir les fonctions de directeur des PURH.

Une seule candidature a été déposée : **M. Jean-Yves FRETIGNE**, maître de conférences en histoire contemporaine.

Vous trouverez en annexes la candidature et le CV succinct de M. FRETIGNE.

Conformément à l'article 4 des statuts des PURH, l'actuel comité éditorial s'est réuni le 26 janvier 2023 et a émis un avis favorable à la candidature de M. FRETIGNE :

Après avoir entendu M. Jean-Yves Frétygné exposer son projet éditorial et au vu des échanges qui ont suivi, le comité éditorial des PURH approuve à l'unanimité les grandes orientations présentées par celui-ci et espère que l'université lui accordera les moyens nécessaires pour les mettre en œuvre.

Les membres du CAC doivent émettre un avis le 3 février 2023.

Il est demandé aux membres du CA d'émettre un avis sur la candidature de M. FRETIGNE.

Sont électeurs : l'ensemble des membres du CA.

Articles 3-2-2 et 3-2-3 des statuts de l'URN : votes et procurations

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, toutes les décisions sont acquises à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le président de chaque conseil a voix prépondérante.

En cas de partage des voix pour une désignation ou une nomination, il est procédé à deux autres tours de vote. Si le partage égal demeure, il sera procédé à un nouvel appel à candidature ou à la proposition de nouveaux candidats à la prochaine réunion du conseil.

Chaque membre d'un conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil, sans distinction de collège électoral.

Nul ne peut détenir ni donner plus d'une procuration. La procuration du titulaire prévaut sur celle du suppléant.

Direction Générale des services

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :

Marie BELLET

Responsable des Instances

02.35.14.67.69

secretariatca@univ-rouen.fr**Conseil d'administration - URN****3 février 2023****Délibération n°CA-2022-74**

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 33 votants, dont 7 membres représentés.

Modification des statuts de l'UFR Santé

- Vu l'article L712-3 du code de l'éducation
- Vu les statuts de l'Université de Rouen Normandie
- Vu les propositions de modification des statuts de l'UFR Santé

Approbation des modifications des statuts de l'UFR Santé

| | |
|------------|----|
| Pour | 30 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |
| NPPV | 0 |

Le conseil d'administration approuve les modifications des statuts de l'UFR Santé.

Fait à Rouen, le 3 février 2023

Le président de l'Université de Rouen
Normandie
Laurent YON

Direction Générale des Services
DAJS

Affaire suivie par:

Marie-Rose GIANNATTASIO

 02.35.14.63.34

 marie-rose.giannattasio@univ-rouen.fr

Mont Saint-Aignan, le 30 janvier 2023

Note à l'attention de mesdames et messieurs les
membres du conseil d'administration
Séance du mardi 3 février 2023

Objet : modification des statuts de l'UFR Santé

Le conseil de l'UFR Santé du 1^{er} juin 2022 a adopté à l'unanimité des modifications aux statuts de l'UFR et notamment la création d'un département odontologie (art.19-3).

La commission des statuts du 18 octobre 2022 a examiné les statuts de l'UFR Santé et a demandé des précisions sur certains points.

Le conseil de l'UFR Santé du 11 janvier 2023 a pris en compte les remarques émises par la commission des statuts. En particulier, le conseil a retenu à l'article 6-1 (collège des étudiants) la formulation « *les listes de candidatures doivent tendre à une représentativité de chaque cycle de formation* ».

La commission des statuts réunie le 17 janvier 2023 propose d'ajouter « *les listes de candidatures doivent tendre à une représentativité de chaque **formation** et cycle de formation* ».

Il avait été demandé que dans les assemblées des départements Médecine et Pharmacie, la qualité de membre de l'assemblée pour les enseignants contractuels devait être déterminée par un nombre d'heures minimales d'enseignement effectué.

La direction de l'UFR Santé propose de retenir le nombre de **96 heures**. Les membres de la commission des statuts sont favorables à une harmonisation de ce nombre d'heures pour l'ensemble des conseils et assemblées des départements.

Les membres du conseil d'administration sont amenés à se prononcer sur la modification des statuts de l'UFR Santé.

STATUTS DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE en SANTÉ

Adoptés par le Conseil d'Administration du 06/12/1988

Modifiées par le conseil d'administration du 9 novembre 2010, du 14 octobre 2016
et du 7 juillet 2017

Propositions de modifications de l'UFR Santé du 01 juin 2022 et du 11 janvier 2023,
adoptées par son conseil

Propositions de modifications de la DAJS et de la commission des statuts du 18
octobre 2022 et du 17 janvier 2023

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création

L'Unité de Formation et de Recherche en Santé (UFR Santé) est une composante de l'université de Rouen Normandie (URN) conformément au chapitre 4 des statuts de l'université. Elle est régie, notamment, par les articles [L. 713-1](#) et [L. 713-3](#) du code de l'éducation ainsi que par les présents statuts.

L'UFR Santé est partie constituante du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Rouen, en application de la convention conclue le 11 juin 2015 dans les conditions définies à l'article [L. 713-4](#) du code de l'éducation. Celle-ci a pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du CHU. En conséquence, le fonctionnement de l'UFR Santé est régi par les présents statuts et cette convention, dans le respect des lois et réglementations ministérielles en vigueur, nonobstant toute autre disposition.

Article 2 : Missions

L'UFR Santé a notamment pour missions :

- d'assurer toutes formes d'enseignement dans ses domaines de compétence que sont la médecine, la pharmacie, l'odontologie et l'orthophonie et, après la finalisation du processus de leur universitarisation, la maïeutique, et les disciplines associées aux métiers de la santé notamment les soins infirmiers et les métiers de la rééducation,
- de développer une activité de recherche médicale, en liaison avec le CHU, les autres composantes de l'URN ainsi qu'avec tout organisme public et privé, notamment les grands organismes de recherche ;
- d'assurer le Développement Professionnel Continu (DPC) des professionnels du domaine de la santé ;
- de participer à des actions de coopération internationale.

Ces missions s'inscrivent, notamment, dans le cadre défini ci-après :

- 1) l'UFR Santé dispose de l'autonomie pédagogique en 2^{ème} et 3^{ème} cycles pour la médecine et en 3^{ème} cycle pour la pharmacie, conformément aux dispositions de l'article [L.713-4](#) du code de l'éducation ;

- 2) conformément à la loi du 23 décembre 1982 sur la réforme des études médicales, la scolarité est organisée, sous l'autorité de l'UFR Santé, conjointement avec les autres UFR de l'inter région Nord-Ouest, le centre hospitalier régional de Rouen, les établissements liés par convention, les centres hospitaliers, la profession, les structures administratives relevant du Ministère de la Santé (ARS), en particulier dans le cadre des commissions régionales, interrégionales et nationales dont le fonctionnement est défini conjointement par le ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par le ministre chargé de la santé ;
- 3) la formation continue répond aux objectifs définis nationalement ;
- 4) la coopération internationale est déterminée dans ses grandes lignes par les ministères concernés et les conférences internationales des doyens des facultés de médecine et de pharmacie d'expression française et l'URN.

Article 3 : Organisation générale

Pour assurer ses missions, l'UFR Santé dispose de ses propres organes d'administration, conformément à l'article [L.6142-3](#) du Code de la santé publique.

Elle dispose de services administratifs et techniques qui, sous l'autorité de ses organes d'administration, lui permettent d'exercer son autonomie dans les domaines où celle-ci lui est accordée par la loi, notamment le personnel hospitalo-universitaire, la pédagogie et la gestion de l'ordonnateur.

Les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'URN sont directement affectés à l'UFR par les ministères compétents.

En ce qui concerne le personnel hospitalo-universitaire, les services de l'UFR Santé sont organisés en liaison avec les services administratifs du CHU - Hôpitaux de Rouen et, en ce qui concerne la scolarité, avec les UFR et les organismes précisés à l'alinéa 2 de l'article 2.

TITRE II - COMPOSITION DE L'UFR

Article 4 : Composition

L'UFR Santé se compose :

- de départements de formation : Médecine, Pharmacie, [Odontologie](#), Orthophonie et a vocation à s'élargir après la finalisation du processus de leur universitarisation à la maïeutique, et aux disciplines associées aux métiers de la santé notamment les soins infirmiers et les métiers de la rééducation ;
- d'une Unité Mixte de Formation Continue de Santé (UMFCS) ;
- de services administratifs et techniques ;
- d'unités de recherche labellisées dans le cadre du [contrat pluriannuel](#) d'établissement ou créées par délibération du conseil d'administration de l'université après avis de la commission de la recherche de l'université.

TITRE III - ORGANES DE L'UFR

CHAPITRE I - LE CONSEIL DE GESTION

Article 5 :

L'UFR Santé est administrée par un conseil de gestion élu et dirigé par un-e directeur/trice, portant le titre de doyen-ne.

Article 6 : Composition

Le conseil de gestion comprend quarante membres. Il est composé de représentants des différentes catégories de personnels, d'étudiant-e-s et de personnalités extérieures conformément aux dispositions des articles [L. 713-3](#) et [L. 719-2](#) du code de l'éducation.

Article 6-1 : Les membres élus

Collège A – Professeur-e-s et personnels assimilés : 10 représentant-e-s.

Collège B – Autres enseignant-e-s et assimilés : 8 représentant-e-s.

Collège P – Personnels concourant à la formation pratique des étudiants de deuxième et troisième cycles : 2 représentant-e-s des praticien-ne-s hospitalier-ère-s.

Collège des étudiant-e-s : 9 représentant-e-s titulaires et 9 suppléant-e-s. [Les listes de candidatures doivent tendre à une représentativité de chaque formation et cycle de formation.](#)

Collège des personnels BIATSS : 3 représentant-e-s.

Article 6-2 : Les personnalités extérieures

Au titre de l'article [L.719-3 alinéa 1](#) du code de l'éducation :

- le/la directeur/trice général-e de l'agence régionale de santé ou son/sa représentant-e,
- le/la directeur/trice général-e du CHU ou son/sa représentant-e,
- 1 représentant-e désigné-e par le conseil régional de Normandie,
- 1 représentant-e désigné-e par la métropole Rouen Normandie,
- 1 représentant-e désigné-e par le conseil régional de l'Ordre des médecins,
- 1 représentant- désigné-e par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Au titre de l'article [L. 719-3 alinéa 2](#) du code de l'éducation : 2 personnalités choisies ès-qualités.

La désignation des personnalités extérieures est soumise au principe de parité homme/femme.

Article 6-3 : Les membres de droit

Sont membres de droit avec voix consultative, s'ils ne sont pas déjà membres du conseil :

- le/la doyen-ne de l'UFR et les vices-doyen-ne-s,
- le/la responsable administratif/ive de l'UFR,
- les directeurs/trices de département.

Article 6-4 : Les membres invités

D'autres personnalités pourront être invitées, par le/la doyen-ne de l'UFR, à participer aux débats, en fonction des questions à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Article 7 : Mandat

Le mandat des membres du conseil de gestion est de quatre ans, à l'exception des représentant-e-s des étudiant-e-s qui sont élu-e-s pour deux ans. Les mandats sont renouvelables.

Les personnalités extérieures démissionnaires ou ayant perdu leur qualité sont remplacées dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à leur désignation et ce jusqu'à la fin de leur mandat.

Article 8 : Mode de scrutin

Les élections des membres du conseil de gestion sont régies par les articles [L. 719-1](#), [D. 719-1 à D. 719-3](#), [D.719-4](#), [D.719-7 à D.719-17](#), [D.719-18 à D.719-21](#), [D.719-22 à D.719-37](#), [D.719-38 à D.719-40](#) du code de l'éducation, complétées, le cas échéant, par le règlement intérieur de l'UFR Santé.

Article 9 : Fonctionnement

Le conseil de gestion est réuni par le/la doyen-ne de l'UFR au moins une fois par trimestre ; un calendrier annuel des réunions trimestrielles est adressé à ses membres en début d'année universitaire. Il peut, de plus, être réuni par le/la doyen-ne chaque fois que cela est nécessaire, notamment, à la demande de l'un des conseils de département. Il peut encore être réuni à la demande d'au moins un quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Pour toute réunion du conseil, ses membres, y compris les suppléant-e-s, sont convoqué-e-s par le/la doyen-ne au moins dix jours avant la date de réunion.

Le/La doyen-ne fixe l'ordre du jour. Celui-ci est communiqué aux membres, par la convocation, ainsi qu'à la direction des affaires juridiques et statutaires de l'université (DAJS). Un point peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande d'au moins un quart des membres du conseil. Toute modification de l'ordre du jour doit être communiquée au plus tard 48 heures avant la date de la réunion.

Les séances du conseil sont présidées par le/la doyen-ne ou par un-e vice-doyen-ne désigné par lui/elle.

Le conseil ne peut valablement délibérer que pour autant qu'à l'ouverture de ses travaux la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans les huit jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre peut donner une procuration écrite à un autre membre du conseil ; nul ne peut détenir plus d'une procuration. La procuration d'un-e titulaire prévaut sur celle

de son/sa suppléant-e. Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toutes les décisions sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée. Cependant, à la demande de tout membre présent, ils devront s'effectuer à bulletin secret.

Les séances ne sont pas publiques. Des invité-e-s peuvent être convié-e-s. Ils/Elles siègent alors à titre consultatif.

Les séances du conseil en formation plénière font l'objet d'un relevé de décisions qui doit être rendu public dans un délai de 8 jours et communiqué à la DAJS.

Un procès-verbal des séances du conseil de gestion est soumis à l'approbation de ses membres lors du conseil suivant et au plus tard, trois mois après la séance concernée. Il est alors adressé au recteur chancelier/à la rectrice chancelière des universités, au/à la président-e de l'université, ainsi qu'à chaque membre du conseil. Ce procès-verbal peut être consulté au secrétariat du/de la doyen-ne par tous les membres de l'UFR.

Article 10 : Attributions

Le conseil de gestion, en formation plénière, détermine et contrôle la politique de l'UFR en cohérence avec celle de l'URN. A ce titre, il délibère et vote, le cas échéant après avis des conseils de département ou des commissions compétentes, sur toutes questions concernant la gestion de l'UFR.

Ainsi,

- il élabore et modifie les statuts de l'UFR et son règlement intérieur,
- il approuve le règlement intérieur des départements,
- il approuve les principales orientations pédagogiques et scientifiques de l'UFR,
- il se prononce sur les enseignements dispensés dans le cadre de l'UFR,
- il examine et analyse le projet de budget puis contrôle l'exécution du budget,
- il approuve tous les projets de contrats, d'accords ou de conventions dans lesquels l'UFR est impliquée,
- il propose aux autorités compétentes des créations, transformations et suppressions d'emplois des personnels universitaires et hospitalo-universitaires,
- il détermine les modalités d'organisation du contrôle des connaissances conformément à l'article [L. 713-4](#) du code de l'éducation,
- il valide les modalités d'organisation de la formation continue proposée par l'UMFCS.

Le conseil siège en formation restreinte, réservée aux enseignants-chercheurs/enseignantes-chercheuses et assimilé-e-s, enseignant-e-s et chercheurs/chercheuses, pour toute question relative au recrutement, à la carrière et aux primes de ces dernier/ière-s, au recrutement des vacataires, et enseignant-e-s associé-e-s, ainsi qu'à toutes autres questions dont il peut être saisi par l'établissement. Notamment,

- il délibère sur le montant et les conditions d'attribution des rémunérations accessoires proposées par l'URN dans le cadre du référentiel des tâches, après consultation des conseils de département,
- il est consulté sur les décisions individuelles d'attribution des services des enseignant-e-s en fonction dans la composante, après proposition par les conseils de département statuant en formation restreinte, dans le respect des principes de répartition des services définis par le conseil d'administration de l'URN.

CHAPITRE II – LA DIRECTION DE L'UFR

Article 11 : Le/La doyen-ne

Le mandat du/de la doyen-ne de l'UFR est de cinq ans renouvelables une fois. Il/Elle est élu-e parmi les enseignants-chercheurs/enseignantes-chercheuses, enseignant-e-s ou chercheurs/chercheuses qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR. Le conseil de gestion est réuni pour l'élection du/de la doyen-ne au plus tard un mois avant l'expiration du mandat du/de la doyen-ne en fonction. Les candidatures aux fonctions de doyen-ne doivent être déposées auprès du/de la responsable administratif/ive de la composante au moins quinze jours avant l'élection et rendues publiques.

Le/La doyen-ne est élu-e à la majorité absolue des membres composant le conseil. A défaut de désignation à l'issue de deux premiers tours de scrutin, il/elle est élu-e à la majorité simple.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du/dela doyen-ne, un-e administrateur/trice provisoire est désigné-e par le/la président-e de l'université parmi les vice-doyen-ne-s ou les enseignants-chercheurs/enseignantes-chercheuses, enseignant-e-s ou chercheurs/chercheuses en fonction dans l'UFR. L'administrateur/trice provisoire doit organiser de nouvelles élections sous 3 mois.

A l'expiration de son mandat, l'honorariat peut être conféré au/à la doyen-ne.

Article 12 : Attributions

Le/La doyen-ne propose et exécute la politique générale de l'UFR en accord avec le conseil de gestion qui la détermine et la contrôle conformément à l'article 5. Il prépare les délibérations de l'UFR et en assure l'exécution.

Il/Elle est membre de droit des conseils de département avec voix consultative ; sans pour autant être privé de la voix délibérative dont il/elle disposerait, le cas échéant, au conseil du département dont il/elle relève.

Il/Elle assure les missions qui lui ont été déléguées par arrêté du/de la président-e de l'université et toutes les autres missions qui lui sont dévolues par la réglementation, notamment par [l'article 7-III du décret n°84-831 du 6 juin 1984](#) qui prévoit que le/la doyen-ne émet un avis motivé au/à la président-e de l'université sur les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs/enseignantes-chercheuses après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte.

Il/Elle peut recevoir délégation de signature du/de la président-e de l'université pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'UFR conformément à l'article [L.713-4](#) du code de l'éducation.

Il/Elle représente l'UFR dans les instances de l'université et auprès des organismes extérieurs.

Le/La doyen-ne de l'UFR est membre du directoire du CHU-hôpitaux de Rouen.

Conformément à l'article [L. 713-4](#) du code de l'éducation, il/elle a qualité pour signer, au nom de l'université, les conventions ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du CHU. Ces conventions sont conclues conformément aux articles [R. 6142-3](#) et [R. 6142-4](#) du code de la santé publique. Les parties intéressées peuvent insérer toutes clauses non contraires à ces dispositions. Ces conventions sont soumises à l'approbation du/de la président-e de l'université. Les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de la conclusion ou de l'application de ces conventions font l'objet de la procédure définie à l'article [L. 6142-11](#) du code de la santé publique.

Le/La doyen-ne est compétent-e pour prendre toutes décisions découlant de l'application des conventions hospitalo-universitaires.

Conjointement avec le/la directeur/trice générale du CHU, le/la doyen-ne :

- nomme les chef-fe-s de clinique des universités, assistant-e-s des hôpitaux et les assistant-e-s-hospitalier/ière-s universitaires, après avis notamment du conseil de gestion de l'UFR,
- propose au/à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et au/à la ministre de la santé les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires, après information du/de la président-e de l'URN.

Le/La doyen-ne habilite les « praticien-ne-s agréés-maître-sse-s de stage des universités » sur avis conforme du/de la directeur/directrice du département concerné, sur proposition des structures de l'UFR concernées, consultées conformément aux règlements intérieurs de chaque département, et après avoir recueilli l'avis du conseil départemental de l'Ordre professionnel dont ces praticien-ne-s relèvent. Le conseil de gestion de l'UFR est tenu informé.

Le/La président-e de l'université peut déléguer au/à la doyen-ne les pouvoirs qui lui sont conféré-e-s pour le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'UFR et des locaux universitaires du CHU définis par la convention en cours, sous réserve de la délégation permanente dont bénéficie le/la directeur/trice général-e du CHU en vertu de l'article [R. 6142-17](#) du code de la santé publique et conformément aux dispositions des articles [R. 712-1](#) à [R. 712-8](#) du code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes.

Article 13 : Les vice-doyen-ne-s

Le/La doyen-ne est assisté-e par trois vice-doyen-ne-s élu-e-s par le conseil de gestion sur proposition du/de la doyen-ne, parmi les personnels titulaires en fonction dans l'UFR Santé : vice-doyen-ne aux études médicales, vice-doyen-ne aux études pharmaceutiques sur proposition du département pharmacie, vice-doyen-ne recherche. Le/La responsable administratif/ive de la composante ne peut être désigné-e comme vice-doyen-ne.

Si le/la doyen-ne est un médecin, le/la premier/ère vice-doyen-ne est un pharmacien et inversement. Les fonctions de vice-doyen-ne prennent fin à l'expiration du mandat en tant que membre de droit du conseil, par démission, ainsi qu'à la cessation des fonctions du/de la doyen-ne.

Article 14 : Le/La coordonnateur/trice étudiant-e

Un-e coordonnateur/trice étudiant-e est élu-e par et parmi les étudiant-e-s membres du conseil de gestion.

En cette qualité,

- il/elle représente les étudiant-es auprès de la direction de l'UFR,
- il/elle est chargé-e de coordonner le développement de la vie étudiante à l'UFR,
- il/elle est l'interlocuteur/trice privilégié-e de la direction de la vie étudiante et du/de la vice-président-e étudiant-e de l'URN sur les problématiques de la vie étudiante au sein de l'UFR,
- il/elle est l'interlocuteur/trice privilégié-e des associations étudiantes de l'UFR,
- il/elle est l'interlocuteur/trice privilégié-e des équipes pédagogiques de l'UFR,
- il/elle peut être sollicité-e par le CROUS et les collectivités territoriales pour la vie étudiante du territoire et plus spécifiquement sur l'ancrage de l'UFR dans la métropole en lien étroit avec le/la vice-président-e étudiant-e de l'URN.

CHAPITRE III - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 15 : Composition

Le conseil scientifique est composé de membres élus et de membres de droit.

Les membres élus avec voix délibérative sont :

- les enseignants-chercheurs/enseignantes-chercheuses du secteur Santé élu-e-s à la commission recherche de l'université,
- 3 BIATSS ou IT, en poste dans un laboratoire de l'UFR, élus par leurs pairs pour 4 ans,
- 2 doctorant-e-s inscrit-e-s à l'université dans l'une des écoles doctorales relevant du secteur électoral Santé, élu-e-s par leurs pairs pour 2 ans.

Les membres de droit avec voix délibérative sont :

- le/la doyen-ne de l'UFR,
- les 3 vice-doyen-ne-s de l'UFR,
- les directeurs/directrices des écoles doctorales relevant du champ disciplinaire de l'UFR,
- les directeurs/directrices de laboratoires labellisés relevant du champ disciplinaire de l'UFR.

Le/La vice-doyen-ne recherche assure les fonctions de président-e du conseil scientifique.

Article 16 : Fonctionnement

Le conseil scientifique en formation plénière se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son/sa président-e ou à la demande du/de la doyen-ne de l'UFR.

Il émet des propositions qui sont transmises pour décision au conseil de gestion.

Le conseil scientifique se réunit en formation restreinte pour les questions individuelles relatives à la carrière des enseignants-chercheurs/enseignantes-chercheuses hors avancement.

Article 17 : Attributions

Le conseil scientifique a pour mission de :

- proposer au conseil de gestion les orientations scientifiques de l'UFR,
- émettre, à destination de la commission de la recherche, des avis relatifs à la structuration et à la définition des périmètres scientifiques des laboratoires liés à l'UFR,
- classer les demandes de congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT),
- classer les demandes au titre de l'appel à projets Bonus Qualité Recherche (BQR),
- examiner les projets de colloques organisés par des membres de l'UFR en vue de formuler un avis à destination du conseil de gestion ou de la commission de la recherche,
- examiner les demandes d'inscription à l'HDR,
- classer les demandes d'année recherche des étudiant-e-s,
- examiner les demandes de personnels BIATSS rattachés pour tout ou partie à l'activité de recherche.
- procéder à l'examen du profil recherche d'un poste d'enseignant-chercheur/d'enseignante-chercheuse (mono-appartenant) à pourvoir à l'UFR lorsque la personne destinée à pourvoir le poste relève du champ disciplinaire de l'UFR.

Il est consulté pour l'établissement du profil des postes BIATSS contribuant au fonctionnement des laboratoires rattachés à l'UFR Santé.

Enfin il est informé du recrutement des agents « contractuels recherche » affecté à un laboratoire rattaché à l'UFR Santé.

CHAPITRE IV - LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION

Article 18 : Liste des départements

Le département est une structure pédagogique qui regroupe les enseignants chercheurs/enseignantes-chercheuses, enseignant-e-s, BIATSS et les représentant-e-s étudiant-e-s élu-e-s relevant d'une ou de plusieurs disciplines.

L'UFR Santé se compose de 4 départements de formation :

- Médecine,
- Pharmacie,
- Orthophonie,
- [Odontologie](#).

Les départements sont administrés par un conseil de département et [dirigés ou co-dirigés](#) par un-e directeur/trice [élu-e pour un mandat de 5 ans](#).

Article 19 : Organisation et fonctionnement

Article 19-1 : Département Médecine

Article 19-1-1 : Composition

L'assemblée du département Médecine est composée de tous les [enseignant-e-s titulaires y effectuant au moins 1/3 de leur service statutaire de référence](#), des [enseignants contractuels y effectuant au moins 96 heures](#), des personnels BIATSS contribuant à l'activité pédagogique du département et de deux représentant-e-s étudiant-e-s.

Elle est présidée par le/la doyen-ne de l'UFR si celui-ci/celle-ci est médecin ou par le/la vice-doyen-ne aux études médicales si le/la doyen-ne de l'UFR est pharmacien.

Le conseil du département Médecine est composé de membres élus par l'assemblée en son sein, pour 4 ans.

Il comprend :

des membres avec voix délibérative :

- 7 enseignants-chercheurs/enseignantes-chercheuses et chercheurs/chercheuses du collège A,
- 5 enseignants-chercheurs/enseignantes et chercheurs/chercheuses du collège B,
- 2 enseignant-e-s contractuel-le-s du collège B,
- 1 personnel BIATSS,
- Les 2 représentant-e-s étudiant-e-s élu-e-s à l'assemblée

des membres avec voix consultative :

- Les responsables d'unités d'enseignement (UE), membres de droit.

Le conseil du département est dirigé par un-e directeur/directrice qui préside aux travaux du conseil. Cette fonction est assurée par le/la vice-doyen-ne aux études médicales pour la durée de son mandat. Celui-ci rend compte au conseil de gestion de l'UFR pour validation.

Article 19-1-2 : Fonctionnement

L'assemblée du département se réunit au moins une fois par an sur convocation du/de la doyen-ne de l'UFR.

Le conseil de département se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du/de la directeur/directrice du département. Le conseil de département peut, de plus, être réuni à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou du/de la directeur/directrice de l'UFR.

Les convocations sont adressées au moins 8 jours avant la date de réunion. Elles précisent l'ordre du jour.

Article 19-1-3 : Attributions

L'assemblée du département participe à la définition des politiques d'enseignement menées dans le cadre du département, conformément aux décisions prises par le conseil d'UFR. A ce titre, elle est consultée pour toute création ou modification de formation, filière ou diplôme.

Le conseil organise les enseignements et les conditions générales de contrôle des connaissances. A cette fin, il procède notamment à la répartition des enseignements avant le début du semestre au cours duquel chaque enseignement est dispensé. Il détermine les besoins en nombre, profils et statuts, d'enseignants nécessaires au

fonctionnement du département, le cas échéant en collaboration avec le conseil scientifique de l'UFR.

Le conseil élu fait rapport à l'assemblée du département, chaque année, du déroulement de son mandat.

Article 19-2 : Département Pharmacie

Art. 19-2-1 : Composition

L'assemblée du département Pharmacie est composée de tous les [enseignant-e-s, titulaires y effectuant au moins 1/3 de leur service statutaire, des enseignants contractuels y effectuant au moins 96 heures](#) et des personnels BIATSS contribuant à l'activité pédagogique du département.

Elle compte également 5 étudiant-e-s élu-e-s, pour la durée de l'année universitaire, par l'ensemble des étudiant-e-s du cycle qu'ils/elles représentent. Les élections ont lieu durant les deux premiers mois de chaque année universitaire :

- 2 étudiant-e du 1^{er} cycle des études pharmaceutiques (DFGSP),
- 3 étudiant-e-s du 2^{ème} cycle des études pharmaceutiques (DFASP) à raison d'un-e par filière (officine, industrie et recherche, internat).

Le conseil du département Pharmacie est composé de tous les [enseignant-e-s, titulaires y effectuant au moins 1/3 de leur service statutaire, des enseignants contractuels y effectuant au moins 96 heures](#), des 5 représentant-e-s étudiant-e-s de l'assemblée, d'1 représentant-e élu-e des BIATSS ainsi que de 3 membres extérieurs représentatifs des filières officine, industrie et recherche, internat [désignés](#) par le conseil. Le mandat des membres élus ou [désignés](#) est de 4 ans à l'exception des représentants étudiants pour lesquels le mandat est de 1 an.

Le département Pharmacie est dirigé par un-e directeur/trice qui est le/la vice-doyenne aux études pharmaceutiques qui préside aux travaux du conseil et assisté d'un [directeur-adjoint à la pédagogie](#). L'élection du/de la prochain-e directeur/directrice est organisée par le/la directeur/directrice en poste, 1 mois au moins avant l'échéance de son mandat.

Le bureau du département Pharmacie est composé du/de la directeur/trice du département et de 6 membres du conseil du département, nommés par le/la directeur/trice pour la durée de son mandat.

Art. 19-2-2 : Fonctionnement

L'assemblée du département Pharmacie se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du/de la directeur/trice de département.

Le conseil du département Pharmacie se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du/de la directeur/trice de département.

Art. 19-2-3 : Attributions

L'assemblée du département participe à la définition des politiques d'enseignement menées dans le cadre du département, conformément aux décisions prises par le conseil d'UFR. A ce titre, elle est consultée pour toute création ou modification de formation, filière ou diplôme.

Le conseil de département siège en formation plénière pour toutes les questions qui concernent :

- l'orientation de la politique d'enseignement au sein du département,
- l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances pour les formations pharmaceutiques,
- l'organisation des concours et examens des formations pharmaceutiques,
- la répartition du budget pédagogique pour les différentes disciplines du département,
- la campagne d'emplois universitaires rattachés au département,
- l'utilisation et la gestion des locaux de travaux pratiques des formations pharmaceutiques,
- l'évaluation des enseignements,
- les partenariats avec d'autres établissements publics ou privés,
- toutes les affaires ayant trait à la vie et au fonctionnement du département.

Le/La directeur/trice du département rend compte au conseil de gestion de l'UFR Santé pour validation de ce qui relève de sa compétence.

Le bureau du département effectue un travail préparatoire aux décisions du conseil de département.

Article 19-3 : Département Odontologie

Art. 19-3-1 : Composition

Le département est dirigé par un-e titulaire du diplôme de docteur en chirurgie dentaire élu-e par les enseignant-e-s responsables d'enseignement au sein du département.

L'assemblée du département odontologie est composée de tous les enseignant-e-s, titulaires y effectuant au moins 1/3 de leur service statutaire, des enseignants contractuels y effectuant au moins 96 heures, de 5 représentant-e-s étudiant-e-s élu-e-s, pour la durée de l'année universitaire, par l'ensemble des étudiant-e-s du cycle qu'ils/elles représentent. Les élections ont lieu durant les deux premiers mois de chaque année universitaire :

- 2 étudiant-e du 1^{er} cycle des études odontologiques (DFGSO),
 - 3 étudiant-e-s du 2^{ème} cycle des études odontologiques (DFASO)
- et d'1 représentant-e élu-e des BIATSS.

Le conseil du département odontologie est composé de tous les enseignant-e-s, titulaires y effectuant au moins 1/3 de leur service statutaire, des enseignants contractuels y effectuant au moins 96 heures, de 5 représentant-e-s étudiant-e-s élu-e-s, pour la durée de l'année universitaire, par l'ensemble des étudiant-e-s du cycle qu'ils/elles représentent. Les élections ont lieu durant les deux premiers mois de chaque année universitaire :

- 2 étudiant-e du 1^{er} cycle des études odontologiques (DFGSO),
- 3 étudiant-e-s du 2^{ème} cycle des études odontologiques (DFASO) et d'1 représentant-e élu-e des BIATSS.

Le mandat des membres élus ou désignés est de 4 ans à l'exception des représentants étudiants pour lesquels le mandat est de 1 an.

Le directeur/trice préside aux travaux du conseil de département. L'élection du/de la prochain-e directeur/directrice est organisée par le/la directeur/directrice en poste, 1 mois au moins avant l'échéance de son mandat.

Le bureau du département Odontologie est composé du/de la directeur/trice du département et de 4 membres du conseil du département, nommés par le/la directeur/trice pour la durée de son mandat.

Art. 19-3-2 : Fonctionnement

L'assemblée du département Odontologie se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du/de la directeur/trice de département.

Le conseil du département Odontologie se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du/de la directeur/trice de département.

Art. 19-3-3 : Attributions

L'assemblée du département participe à la définition des politiques d'enseignement menées dans le cadre du département, conformément aux décisions prises par le conseil d'UFR. A ce titre, elle est consultée pour toute création ou modification de formation, filière ou diplôme.

Le conseil de département siège en formation plénière pour toutes les questions qui concernent :

- l'orientation de la politique d'enseignement au sein du département,
- l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances pour les formations odontologiques,
- l'organisation des concours et examens des formations odontologiques,
- la répartition du budget pédagogique pour les différentes disciplines du département,
- la campagne d'emplois universitaires rattachés au département,
- l'utilisation et la gestion des locaux de travaux pratiques des formations odontologiques,

- l'évaluation des enseignements,
- les partenariats avec d'autres établissements publics ou privés,
- toutes les affaires ayant trait à la vie et au fonctionnement du département.

Le/La directeur/trice du département rend compte au conseil de gestion de l'UFR Santé pour validation de ce qui relève de sa compétence.

Le bureau du département effectue un travail préparatoire aux décisions du conseil de département.

Article 19-4 : Département Orthophonie

Art. 19-4-1 : Composition

Le département est co-dirigé par un-e directeur/trice médical-e élu-e par les enseignant-e-s responsables d'enseignement au sein du département et par un-e directeur/trice pédagogique, titulaire du certificat de capacité d'orthophoniste élu-e par les enseignants-chercheurs/enseignantes-chercheuses titulaires du département.

Le conseil de département Orthophonie est composé des membres suivants :

- le/la doyen-ne de l'UFR,
- le/la directeur/trice médical-e,
- le/la directeur/trice pédagogique,
- l'ensemble des enseignant-e-s du département, titulaires y effectuant au moins 1/3 de leur service statutaire, des enseignants contractuel-le-s y effectuant au moins 96 h d'enseignement,
- le/la responsable des services administratifs de l'UFR,
- les responsables pédagogiques (Licence et Master) et responsables des stages (Licence et Master), si ces responsables ne sont pas membres du binôme de direction,

Il compte également des membres, élus par leurs pairs :

- 5 étudiant-e-s, représentant chaque année d'étude,
- 1 représentant-e des BIATSS,

Il comprend par ailleurs, les membres suivants, nommés par le binôme de direction :

- 1 représentant-e de la CFVU,
- 1 représentant-e de l'ARS,
- 4 orthophonistes (deux salarié-e-s, deux du secteur libéral),
- 1 enseignant-e de l'UFR de lettres et sciences humaines (LSH),
- 1 enseignant-e de l'UFR des sciences de l'homme et de la société (SHS),
- 4 médecins dont les disciplines sont parmi celles enseignées en orthophonie,
- les membres invités du conseil de perfectionnement.

L'ensemble des membres du conseil dispose d'une voix délibérative. Le mandat des membres élus ou nommés est de 4 ans, à l'exception des représentants étudiants pour lesquels le mandat est de 1 an.

Art. 19-4-2 : Fonctionnement

Le/La président-e du conseil de département est nommé-e par le/la doyen-ne sur proposition du binôme de direction. Le conseil de département se réunit au moins une fois par année universitaire (avant la fin du second semestre) à la diligence de son/sa président-e ou à la demande [du conseil de perfectionnement](#). Les convocations sont adressées au moins 8 jours avant la date de réunion. Elles précisent l'ordre du jour.

Art. 19-4-3 : Attributions

Le conseil de département conseille le binôme de direction sur la constitution du [conseil de perfectionnement](#) (membres invités), l'organisation et le contenu des enseignements, les modalités d'organisation du contrôle des connaissances (enseignements et stages), la mise en œuvre des pratiques pédagogiques, l'organisation des stages.

Les responsables pédagogiques et responsables des stages sont nommés par le binôme de direction.

La composition, le fonctionnement et les missions du [conseil de perfectionnement](#) sont précisées par le règlement intérieur du département.

Article 19-5 :

L'UFR a vocation à s'élargir par la création de nouveaux départements après la finalisation du processus de leur universitarisation à la maïeutique, et aux disciplines associées aux métiers de la santé notamment les soins infirmiers et les métiers de la rééducation.

[Les étudiants inscrits dans ces formations à l'UFR santé participent aux élections étudiantes \(article D719-14 du code de l'éducation\).](#)

CHAPITRE V – COMMISSIONS

Article 20 : Création de commissions

L'UFR crée deux commissions permanentes, la commission des personnels BIATSS et la commission des finances. Ces commissions ont un rôle consultatif.

Des commissions *ad hoc* pourront être créées, pour un temps déterminé et pour l'étude de questions particulières, par le Conseil de l'UFR sur proposition du/de la doyen-ne et/ou d'un tiers des membres du conseil de gestion.

Article 21 : La commission des personnels BIATSS

Conformément à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnels BIATSS en exercice à l'UFR participent à l'organisation et au fonctionnement du service public et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière, au sein d'une commission des personnels BIATSS.

Article 21-1 : Composition

La commission des personnels BIATSS est composée :

- du/de la doyen-ne de la faculté qui la préside ou de l'un-e des vice-doyen-ne-s,
- des 3 représentant-e-s BIATSS élu-e-s au conseil de gestion de l'UFR,
- de 3 enseignants-chercheurs/enseignantes-chercheuses élu-e-s, sur proposition du/de la doyen-ne de l'UFR, par le conseil de gestion de l'UFR,
- du/de la responsable du bureau du personnel de l'UFR,
- du/de la responsable administratif/ive de la composante ou de son/sa représentant-e.

Elle peut faire appel, en outre, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence lui semble utile ou qu'elle désire entendre ou qui pourrait l'informer sur une question particulière.

Article 21-2 : Attributions

La commission des personnels BIATSS est consultée, avec l'accord des personnels intéressés, pour l'examen des questions relatives à leur carrière BIATSS et à leurs conditions de travail : recrutement, affectation interne et pour toute mesure individuelle et collective relevant de la compétence de l'UFR.

Elle donne son avis sur l'organisation des services, sur l'action et la formation continue des personnels.

Elle donne son avis sur les demandes de postes BIATSS.

Elle peut être saisie par les personnels de tout problème les concernant, après saisine du/de la responsable administratif/ive.

La commission des personnels BIATSS est convoquée par le/la doyen-ne de l'UFR ou à la demande d'un tiers de ses membres et se réunit de préférence avant les réunions des commissions des personnels de l'université.

Article 22 : La commission des finances

Article 22-1 : Composition

La commission des finances est composée :

- du/de la doyen-ne de l'UFR Santé, ou l'un-e des vice-doyen-ne-s, qui la préside,
- du/de la directeur/trice de chaque département,
- d'un-e représentant-e enseignant-e, d'un-e représentant-e BIATSS et d'un-e étudiant-e élu-e-s au conseil de gestion en son sein,
- du/de la responsable du service comptabilité de l'UFR,
- du/de la responsable administratif/ive de la composante ou de son/sa représentant.

Elle peut faire appel, en outre, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence lui semble utile ou qu'elle désire entendre sur une question relative aux finances.

Article 22-2 : Attributions

La commission des finances accompagne le conseil de gestion dans ses missions d'examen et d'analyse du projet de budget de l'UFR conformément à l'article 10 des présents statuts. Elle propose les grandes lignes du budget de l'UFR.

La commission rend compte annuellement du bilan de l'exercice et des projets de budget devant le conseil de gestion, qui a seule compétence pour décider de la répartition des moyens.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 23 :

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du/de la doyen-ne ou du tiers des membres du conseil en exercice. Les délibérations portant modifications statutaires sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de gestion ayant voix délibérative.

Article 24 :

Un règlement intérieur arrête les conditions nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts. Il est adopté et peut être modifié par le conseil de gestion à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chaque département composant l'UFR Santé rédige un règlement intérieur qui est soumis à la validation du conseil de gestion dans les mêmes conditions.

Table des abréviations

ARS : agence régionale de santé
BIATSS : bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et
BQR : bonus qualité recherche
CFVU : commission de la formation et de la vie universitaire
CHU : centre hospitalier et universitaire
CRCT : congé pour recherches ou conversions thématiques
CROUS : centre régional des œuvres universitaires et scolaires
DAJS : direction des affaires juridiques et statutaires
DFASP : diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques
DFGSP : diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques
DFASO : [diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques](#)
DFGSO : [diplôme de formation générale en sciences odontologiques](#)
DPC : développement professionnel continu
HDR : Habilitation à diriger des recherches
de santé
IT : ingénieurs, techniciens (des organismes de recherche)
LSH : lettres et sciences humaines
PU/PH : professeur des universités – praticien hospitalier
UMFCS : unité mixte de formation continue de santé
[UE : unités d'enseignement](#)
UFR : unité de formation et de recherche
SHS : sciences de l'homme et de la société
URN : université de Rouen Normandie

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 1 |
| Article 1 : Création | 1 |
| Article 2 : Missions | 1 |
| Article 3 : Organisation générale | 2 |
| TITRE II - COMPOSITION DE L’UFR | 2 |
| Article 4 : Composition | 2 |
| TITRE III - ORGANES DE L’UFR | 3 |
| CHAPITRE I - LE CONSEIL DE GESTION | 3 |
| Article 5 : | 3 |
| Article 6 : Composition | 3 |
| Article 6-1 : Les membres élus | 3 |
| Article 6-2 : Les personnalités extérieures | 3 |
| Article 6-4 : Les membres invités | 4 |
| Article 7 : Mandat | 4 |
| Article 8 : Mode de scrutin..... | 4 |
| Article 9 : Fonctionnement..... | 4 |
| Article 10 : Attributions | 5 |
| CHAPITRE II – LA DIRECTION DE L’UFR | 6 |
| Article 11 : Le/La doyen-ne | 6 |
| Article 12 : Attributions | 6 |
| Article 13 : Les vice-doyen-ne-s | 7 |
| Article 14 : Le/La coordonnateur/trice étudiant-e..... | 8 |
| CHAPITRE III - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE | 8 |
| Article 15 : Composition | 8 |
| Article 16 : Fonctionnement..... | 8 |
| Article 17 : Attributions | 9 |
| CHAPITRE IV - LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION | 9 |
| Article 18 : Liste des départements | 9 |
| Article 19 : Organisation et fonctionnement | 9 |
| Article 19-1 : Département Médecine | 9 |
| Article 19-2 : Département Pharmacie..... | 11 |
| Article 19-3 : Département Odontologie..... | 12 |
| Article 19-4 : Département Orthophonie | 14 |
| Article 19-5 : | 15 |
| CHAPITRE V – COMMISSIONS..... | 15 |
| Article 20 : Création de commissions | 15 |
| Article 21-1 : Composition..... | 16 |

| | |
|--|----|
| Article 21-2 : Attributions | 16 |
| Article 22 : La commission des finances | 16 |
| Article 22-1 : Composition..... | 16 |
| Article 22-2 : Attributions | 17 |
| TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTERIEUR | 17 |
| Article 23 :..... | 17 |
| Article 24 :..... | 17 |

Direction Générale des services

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :

Marie BELLET

Responsable des Instances

02.35.14.67.69

secretariatca@univ-rouen.fr**Conseil d'administration - URN****3 février 2023****Délibération n°CA-2022-75**

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 33 votants, dont 7 membres représentés.

Motion

Le conseil d'administration réuni le 3 février 2023, sensible à la mobilisation concernant la réforme des retraites, en particulier parmi les étudiants et les étudiantes, s'exprime en faveur de la levée de l'assiduité et des évaluations pour tous les enseignements (CM, TD, TP), les jours de mobilisation nationale et lors des assemblées générales.

Approbation de la motion

| | |
|------------|----|
| Pour | 16 |
| Contre | 7 |
| Abstention | 9 |
| NPPV | 0 |

Le conseil d'administration approuve la motion.

Fait à Rouen, le 3 février 2023

Le président de l'Université de Rouen
Normandie
Laurent YON